

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-BOIS

RÈGLEMENT #523-2026
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la municipalité doit, par règlement, fixer la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement numéro 516-2025 concernant la rémunération de la mairesse (maire) et des conseillers du conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de remplacer le règlement numéro 516-2026 afin d'y prévoir une rémunération pour la présidence des séances du conseil de même que l'indexation de la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance régulière du 10 février 2026 par la conseillère Madame Sylvie Larochelle, laquelle a présenté le projet du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 12 mars 2026 par la directrice générale, résumant le contenu du projet de règlement de même que tout élément requis par la *Loi sur le traitement des élus* et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21^e jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SABRINA ROY, APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES PRÉSENTS, LE MAIRE AYANT EXPRIMÉ SON VOTE FAVORABLE :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION ANNUELLE

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 11 903,20\$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 3 966,98\$.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION EN FONCTION DE LA PRÉSENCE

En plus de la rémunération annuelle, les montants suivants s'ajoutent à titre de rémunération des membres du conseil:

- 1) 50\$ par présence pour la participation à une séance extraordinaire du conseil ou à l'ajournement d'une séance;
- 2) 50\$ par présence pour la participation à chaque séance du comité plénier;

Lorsque les membres du conseil sont réunis pour plus d'une assemblée ou réunion consécutives une seule rémunération par présence est payée en vertu du présent article.

ARTICLE 4 MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 PRÉSIDENT DE SÉANCE DU CONSEIL

À l'exception du maire, tout membre du conseil reçoit, lorsqu'il préside une séance du conseil, une rémunération additionnelle de 234,45\$ par séance dont il assure la présidence.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 7 AVANCES

Une avance d'argent peut être versée à un membre du conseil qui a reçu une autorisation préalable pour participer à un congrès, sur demande du membre du conseil d'un montant équivalent à 100% du coût d'inscription, de transport et d'hébergement qui découle de l'acte autorisé.

Dans les 30 jours suivant le congrès, le membre du conseil doit présenter toute pièce justificative reliée à sa participation à ce congrès et la preuve de paiement du bien ou du service au directeur général, et rembourser tout solde restant de l'avance d'argent.

À défaut par le conseiller de transmettre au directeur général la facture et la preuve de paiement dans le délai prévu au présent article, celui-ci est réputé ne pas avoir fait la dépense admissible et tenu de rembourser immédiatement à la municipalité la totalité de l'avance d'argent, sous réserve de son droit d'obtenir ultérieurement le remboursement de la dépense admissible.

ARTICLE 8 INDEXATION

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation, selon

Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada de septembre.

Le taux d'augmentation est arrondi à la première décimale. Il ne peut être inférieur à 1.5%

ARTICLE 9 ÉLECTIONS

Lors d'une élection générale ou partielle, la rémunération de base et l'allocation de dépense sont versées à la personne qui est nouvellement élue.

Lorsqu'un candidat est élu par acclamation, la rémunération de base ainsi que l'allocation de dépense sont versées proportionnellement au nombre du jour écoulé durant le mois où le candidat est élu par acclamation, entre le conseiller (ère) sortant et celui élu par acclamation.

ARTICLE 10 MODALITÉS DE VERSEMENT

Les rémunérations fixées au présent règlement et l'allocation de dépenses établie à l'article 6 sont payées une fois par mois le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Le conseil peut, au besoin, modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

ARTICLE 11 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 12 RÉTROACTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 13 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus notamment, le règlement 516-2025.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roger Goyette
Maire

KIM LECLERC
Directrice générale, greffière-
trésorière

AVIS DE MOTION :	2026-02-10
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2026-02-10
AVIS PUBLIC :	2026-03-12
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2026-04-14
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	2026-04-15